

Tunis le 09/94.

CIRCULAIRE N°81/94.

OBJET : Rémunération des Médecins Contrôleurs des Centres d'Hémodialyse

Conformément aux dispositions du décret N°93-1915 du 31 Août 1993, notamment son article 51, il a été procédé à la désignation des ~~médecins~~ ~~contrôleurs des centres d'hémodialyse~~ contrôleurs des centres d'hémodialyse.

La rémunération forfaitaire desdits médecins sera imputée sur un fonds de concours ouvert au profit du Ministère de la Santé Publique et alimenté par les Caisses de Sécurité Sociale qui préleveront deux (02) dinars par séance et par malade remplaçant le forfait conventionnel avec les Centres d'hémodialyse à 87 dinars.

Ces mesures prennent effet à compter du 1^{er} Septembre 1994.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE



Signé : Dr. Hédi M'Henni

Destinataires :

- Messieurs les Directeurs des Centres et Unites d'Hémodialyse
- Messieurs les Directeurs Régionaux de la Santé Publique
- Monsieur le Président Directeur Général de la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale
- Monsieur le Président Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Etablissements Sanitaires Privés.
- Messieurs les Médecins Contrôleurs des Centres d'Hémodialyse